

Bibliothèque numérique

medic@

Mémoire pour le sieur Janin, Maître en chirurgie, oculiste [...] appelant du décret de prise de corps décerné contre lui par le sieur Lieutenant criminel de Lyon le 26 septembre 1769, & de l'emprisonnement fait de sa personne ès prisons de Lyon, contre le sieur Jean-Joseph Guerin, ancien chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Lyon

*Paris : De l'impr. de L. Cellot, rue Dauphine, 1770.
Cote : 90957 t.23 n°14*



(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)
Adresse permanente : <http://www.bium.univ-paris5.fr/hist/med/medica/cote?90957x23x14>



M É M O I R E

POUR le sieur JANIN, Maître en Chirurgie, Oculiste reçu au Collège Royal des Chirurgiens de la Ville de Paris, Membre de plusieurs Académies, Appellant du décret de prise de corps décerné contre lui par le sieur Lieutenant Criminel de Lyon le 26 Septembre 1769, & de l'emprisonnement fait de sa personne ès prisons de Lyon.

CONTRE le sieur JEAN-JOSEPH GUERIN, ancien Chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Lyon.

ON croiroit, au seul intitulé de ce Mémoire, que le sieur Janin, domicilié à Lyon, & qui, suivant la Loi, ne pouvoit être décrété de prise de corps que

A



* Ordonnance
criminelle, tit.
20, art. 19.

pour crime qui méritât **peine afflictive ou infamante*, est un de ces coupables fameux qu'il importe d'affurer, par une prompte détention, à la vengeance publique; qu'il a troublé essentiellement l'ordre de la société, & que ce premier châtiment n'est que l'avant-coureur de la flétrissure qui l'attend. Voilà l'idée que, d'après la sagesse & la modération de nos Loix, présente à tous les esprits la vue d'un décret de prise de corps lancé contre un domicilié, & contre un domicilié exerçant une profession utile & honorable, qui le rend journellement nécessaire à une multitude de Citoyens.

Qui ne fera donc à la fois surpris & consterné pour lui-même, d'apprendre qu'un domicilié a essuyé, pour un ouvrage autorisé par l'inspection publique, un décret aussi injurieux, en sorte que du sein du même Tribunal soient partis à la fois, & la permission qui l'exemptoit de tout reproche, & le coup qui l'a frappé!

A ce seul aspect, on reconnoît d'avance combien cette Cause intéresse tous les Citoyens. Elle est proprement la leur, parce qu'il importe à tous que la liberté civile soit respectée, qu'elle ne soit pas de la part d'un Juge le jouet d'emprisonnemens arbitraires, & qu'elle porte, à l'abri des Loix, sur des fondemens inébranlables.

F A I T.

Le sieur Janin, Chirurgien Oculiste reçu au Collège de Chirurgie de Paris, avoit droit par son titre

d'exercer sa profession dans toutes les villes du Royaume. Il ose dire que quelques succès auroient pu le retenir à Paris ; des convenances & des raisons de famille le portèrent à Lyon. Son propre choix auroit suffi pour l'y conduire. Lyon est un théâtre honorable & avantageux ; & comme tous les talens sont freres, il espéroit, avec raison, que le Corps des Chirurgiens de cette seconde Ville du Royaume, qui jouit d'une célébrité méritée, lui offriroit à la fois & des lumieres & des agrémens dans la société.

Son espérance n'a point été déçue. Le Corps des Chirurgiens de Lyon s'est empressé de l'admettre, avec des égards encore plus flatteurs, que l'admission même. Sur quarante-neuf Membres qui composoient l'assemblée le jour qu'il en fut délibéré, quarante-un lui donnerent leurs suffrages ; un petit nombre d'autres, excités par un seul (le sieur Guerin), voulurent faire des difficultés sur son admission, qui n'ont pas réussi, & qu'aucun d'eux n'a osé suivre.

La délibération, pour l'admission du sieur Janin, renfermé l'exposé le plus honorable, que fait à ses Confreres le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi. Il leur rappelle que, dans une premiere assemblée, qui s'étoit tenue pour son aggrégation, *la Communauté parut UNANIMEMENT disposée à donner son agrément pour l'admettre à l'aggrégation, mais que l'on différa d'en porter une délibération sur le Registre, jusqu'à ce que l'on scût les intentions de M. le premier Chirurgien du Roi.* Il annonce que ses intentions, ma-

nifetées depuis, sont conformes au vœu de la Communauté, & la délibération se fait en conséquence.

Il y a tout lieu de croire que cette délibération, conforme au préambule, renfermoit un témoignage honorable qu'une main envieuse aura effacé. On lit: « la Communauté bien informée des bonnes vie & » mœurs dudit sieur Janin (puis vient une rature d'une ligne & un tiers, absolument illisible), « il a » été arrêté, &c ». Or cette ligne un tiers venant immédiatement après les *vie & mœurs dudit sieur Janin*, & immédiatement avant *il a été arrêté*, il est manifeste que l'endroit effacé (1) renfermoit quelque chose d'honorable sur le personnel du sieur Janin, dont on aura du moins voulu le frustrer.

Le sieur Janin, à des titres littéraires, fruit de ses travaux, à une existence honorable dans Lyon, où il tient un appartement de 1000 livres de loyer, réunissoit, dès avant son admission, des succès rapides. Il ne peut se persuader que ce soient ces succès qui lui aient attiré la mauvaise volonté du sieur Guerin, Chirurgien de Lyon. Il honore trop les arts pour croire que la jalousie puisse se glisser dans l'ame

(1) Cette conjecture est d'autant mieux fondée, que la prétendue approbation de cette rature se trouve insérée d'une main étrangère en caracteres très serrés entre la dernière ligne de l'acte & les signatures, visiblement après coup; & qu'on n'a pas approuvé deux ou trois autres ratures du même acte, qui d'ailleurs ne sont faites qu'avec un trait fort léger, qui laisse lire les mots effacés. Enfin après les signatures de quelques Délibérans, on a bâtonné la place qui auroit pu recevoir d'autres signatures. Un procès-verbal de compulsoire, fait contradictoirement le 24 Janvier 1770, donne une idée de ce qui s'est passé à cet égard.

5

de ceux qui les professent. D'ailleurs, leur champ est si vaste, qu'il y a toujours une place assurée pour ceux qui sont dignes d'y moissonner. Ici, par exemple, quelle cause de rivalité pouvoit-il y avoir entre les sieurs Guerin & Janin? Celui-ci abandonne à l'autre les bras, les jambes, les cuisses, le corps entier, & toute la vaste région des amputations & des incisions; resserré modestement dans la sphaere de l'œil, il n'a pour lui qu'un domaine dont la circonférence est bien bornée.

Quelle que soit au reste la cause de l'animosité du sieur Guerin, les effets en ont été violens & publics. On a déjà vu les obstacles que le sieur Guerin avoit voulu apporter, sans aucune cause, à une admission votée par la presque unanimité de la Communauté, & agréée par le premier Chirurgien du Roi, admission que le sieur Guerin n'avoit aucun prétexte de combattre.

Si c'étoit lui qui fût l'auteur des ratures & bâtonnemens qui se trouvent à la délibération qui admet le sieur Janin, ce que toutefois celui-ci n'entend assurer ni même insinuer, parce qu'il n'en a pas la preuve, un tel trait offriroit une marque de haine bien petite & bien condamnable.

Un événement antérieur à l'admission du sieur Janin, avoit fait éclater d'une manière bien malhonorable les sentimens dont le sieur Guerin a le malheur d'être animé.

Une femme malade des yeux dépérissoit de jour en jour dans les mains du sieur Guerin. Les égards

devoient-ils aller, de la part de cette malheureuse femme, jusqu'à se laisser perdre la vue pour l'honneur de rester la malade du sieur Guerin? Elle fut conseillée d'appeler le sieur Janin. Celui-ci vint, la traita, la guérit d'une cataracte. Le sieur Guerin rencontrant le sieur Janin sur le pont Saint-Vincent, l'apostropha publiquement, le traitant devant tout le monde, d'Empyrique, de Charlatan, d'ignorant, &c. L'éclat de cette scène que le S^r Janin eût pu mépriser, si elle se fût passée seul à seul, le força de s'en plaindre à plusieurs Confreres du sieur Guerin, notamment au sieur Poutau fils, célèbre Chirurgien de Lyon, qui tous désapprouverent hautement cette indécence.

Le sieur Guerin ne s'en tint pas là. Il envoya un de ses Confreres (dont on veut bien taire ici le nom) chez la femme que le sieur Janin avoit guérie, lui dire qu'il étoit un Charlatan, un ignorant, &c. & qu'ils alloient tous deux lui faire un procès qui le ruinerait & le forceroit de quitter la Ville. Ces deux faits ont été expressément articulés par le sieur Janin dans son interrogatoire (dont on parlera dans un moment), & il en a offert la preuve.

C'est dans ces dispositions d'esprit que le sieur Guerin, qui se doit à ses malades, s'est renfermé dans son cabinet, où il a enfanté un Ouvrage de 445 pages in-12, intitulé : *Traité sur la maladie des yeux*. On desireroit que le seul amour du bien public lui eût mis la plume en main; & si l'on n'applaudissoit pas en tout à ses opinions, on auroit du moins à applaudir à son zele. Mais il n'est que trop évident que la seule

vue de déprimer le sieur Janin a été le motif de cet Ouvrage. Et ceci montre quelles sont l'adresse & l'activité de la haine ; son adresse en faisant un Ouvrage *ex professo*, pour n'avoir pas l'air d'écrire à dessein contre quelqu'un, & donner ainsi plus de poids à ce qu'on en dira ; son activité, en consacrant une année entière pour le seul plaisir de lâcher, dans un long ouvrage, deux ou trois traits cruels contre celui qu'on veut perdre.

Il est vrai aussi que ces traits sont sanglans. La probité du sieur Janin n'y est pas plus respectée que ses lumières. Dès la Préface, l'Auteur ne peut se contenir, & s'y exhale avec aigreur en invectives contre les Oculistes en général, & contre le sieur Janin en particulier. « Cette partie de l'art de guérir . . . a » été, dit-il, par une fatalité dont il seroit difficile » de rendre raison, presque toujours livrée à des *Em-* » *pyriques dépourvus des connoissances nécessaires . . .* il » n'a été jusqu'à présent que trop ordinaire d'aban- » donner le traitement des maladies des yeux, à ce » que l'on appelle *Oculiste* ».

A ces généralités, se joignent deux notes très-calomnieuses & très-outrageantes contre le sieur Janin. On sent bien qu'on n'a eu garde de l'y nommer ; mais pour reconnoître que c'est lui, il suffit d'observer 1°. que depuis plus de dix années le S^r Guerin n'est jamais sorti de Lyon, & que le sieur Janin y est seul Oculiste ; 2°. que le sieur Guerin s'est vanté hautement, & à plus de cinquante personnes, que c'étoit du sieur Janin qu'il avoit voulu parler. La première

note s'exprime ainsi : « *J'ai vu mourir* quelques Su-
 » jets à la suite de l'opération de la cataracte, faite par
 » quelqu'un *uniquement occupé des maladies des yeux.*
 » *Cet Oculiste*, privé des connoissances qui l'auroient
 » mis à même de parer à des accidens aussi funestes ,
 » se reposoit , avec sécurité, *sur sa dextérité prétendue,*
 » tandis que les malades , *dont il ne connoissoit pas le*
 » *danger* , périssoient d'une opération qui n'a jamais
 » de suite aussi funeste entre les mains d'un vrai Chi-
 » rurgien ».

Et voici quelles sont ces deux morts. Le sieur Janin avoit traité la Demoiselle Maimar de Lyon d'une cataracte aux deux yeux , avec le plus heureux succès. Sa vue fut parfaitement rétablie. Deux mois & demi après , elle fut attaquée d'une fièvre maligne & mourut. Assurément l'extraction de la cataracte n'a pas encore été regardée comme un remède contre la fièvre maligne.

Un homme de la campagne fut opéré aussi heureusement par le sieur Janin , & recouvra l'entier usage de la vue. Sa fille lui apporta , peu de tems après , des fruits verts qu'il mangea , avec voracité , après une diète de huit jours ; il eut une indigestion & mourut. Est-ce la main de l'Oculiste qui l'a tué ?

Voilà pourtant les deux événemens dont le sieur Guerin a fait trophée à sa manière , & auxquels sa note fait une allusion cruelle & bien marquée. Non content d'en avoir entretenu ses Concitoyens , qu'il en entretiendra encore , sa passion ne sera pas satisfaite s'il n'en instruit tout le Public , & même la postérité.

térité. Il faut espérer que ses vœux ne seront pas tout à fait remplis.

Dans le corps de l'Ouvrage, page 91, est une note plus outrageante encore. « J'ai vu durer le traitement » d'une fistule au grand angle près de trois mois; on » n'étoit point étonné de cette longueur, parce que » la fistule passoit pour lacrymale. L'occasion me permit de défabuser les gens intéressés, & de les convaincre *de l'ignorance ou de la fourberie* de celui » qui s'étoit chargé de la cure. Je craignis d'autant » moins de dire mon sentiment, que ce Chirurgien » prétendu, *qui ne tenoit à rien, avoit déjà donné » prise à sa conduite.* La fistule fut guérie en peu de » jours ».

Voici quel est le fait à l'occasion duquel le sieur Janin est si outrageusement accusé *de fourberie, de ne tenir à rien, d'avoir déjà donné prise à sa conduite, &c.* Le nommé Dartigue, compagnon de la grande fabrique à Lyon, inquiet de la longueur du traitement que lui faisoit le sieur Janin, alla trouver le sieur Guerin, qui ne manqua pas de déprimer également & la cure & son auteur, & qui tint à cet Ouvrier des propos semblables à ceux de cette note. Néanmoins celui-ci bien conseillé continua sa confiance au sieur Janin, & ce fut lui qui le guérit. Qu'on remarque avec quel art la note est dressée: *la fistule fut guérie en peu de jours.* On n'ose dire ici que le sieur Guerin l'a guérie, parce que le fait n'est pas vrai; & cependant le fait est tourné de manière à le faire entendre.

Que le sieur Guerin, satisfait d'avoir donné cet

B

effor à sa haine, se fût abstenu d'appliquer nommément ces endroits au sieur Janin dans ses discours & ses conversations journalieres, & dans les sorties les plus indiscrettes & les plus véhémentes, le sieur Janin, tout en s'y reconnoissant, auroit feint de ne pas s'y reconnoître, afin de ne pas engager une querelle que la victoire même n'empêche pas d'être désagréable. Mais il lui revint de tant d'endroits que le sieur Guérin l'annonçoit comme écrasé & pulvérisé par son livre, qu'il lui prit envie, malgré ses occupations, de le lire en entier.

Il le lut, & par malheur, si c'en est un, il y vit bien des choses à reprendre, même comme homme de l'art, abstraction faite de ce qui l'offensoit personnellement.

Comme tout homme qui se fait imprimer est soumis à cette regle qui existoit bien long-tems avant Horace,

Si quid novisti rectius istis,

Candidus imperti,

& qu'il doit ou tenir ce langage ou se taire, le sieur Guérin n'a pu trouver mauvais si quelqu'un a entrepris de rectifier ses erreurs, ou de relever les autres défauts de son Ouvrage: c'est le droit de tout lecteur.

Le sieur Janin en a usé, mais sans aigreur & d'une maniere assez plaisante. Il a fait une « Lettre écrite » de la région des Morts, par Daviel, ci-devant Oculiste du Roi, actuellement Inspecteur de la Librairie » dans les Etats de Pluton, au sieur G.

» Chirurgien à Lyon », avec cette épigraphe :

*Quanquàm ridendo dicere verum
Quid vetat?*

Cette Lettre, en 18 pages petit *in-12*, est une conversation de quelques Ombres sur l'Ouvrage du sieur Guerin, dans laquelle il n'est pas flatté, mais qui n'a pourtant rien de bien mortifiant, à l'exception peut-être d'un seul trait qui paroît lui avoir déplu. A la suite de la Lettre se trouve un relevé de plagiats à lui imputés, avec son texte sur une colonne, & les textes dont on lui reproche le plagiat sur l'autre. Dans trois autres paragraphes on fait voir les digressions & inutilités de l'Ouvrage, & l'opposition des principes & de la pratique du sieur Guerin, aux principes d'un art qu'il a pu ignorer sans honte, puisqu'il n'est pas proprement le sien.

Le sieur Janin ne s'ingéra point de donner de lui-même cet écrit au public, il s'adressa aux Magistrats qui ont à Lyon la police de la Librairie.

Nous avons en France deux sortes de permissions d'imprimer, les *expresses* accordées aux Ouvrages que leur gravité, leur importance, le choix de leur objet permettent de revêtir d'une approbation émanée du Souverain même; & les *tacites*, qui pour procurer aux Gens de lettres la liberté modérée de la presse, s'accordent à des productions moins étendues & moins importantes, lesquelles renferment néanmoins assez d'utilité ou d'agrément pour que le public n'en doive pas être frustré; ou à des Ouvrages qui, quoique propres à porter la lumière sur des objets

intéressans, ne seroient pas néanmoins dans le cas d'obtenir une pleine & entière approbation sur tous les points. Par ce sage tempérament, notre Librairie, sans avoir un champ aussi vaste que celui de plusieurs Nations voisines, soutient néanmoins un commerce important, qui, sans cette ressource, ne tarderoit pas à enrichir l'Etranger. Le Magistrat* chargé à Lyon de la censure tacite des livres, remplit cette mission de confiance avec un discernement qui laisse à la fois aux Gens de lettres la libre expression de leurs pensées, & maintient l'observation de tout ce qui doit être respecté.

*M.Pullignieu.

Il lut, sur le renvoi à lui fait par le sieur Lieutenant de Police de Lyon, le manuscrit du sieur Janin; il n'y vit qu'une ingénieuse représaille bien justifiée dans Lyon par l'odieuse agression du sieur Guerin, qui y avoit fait la sensation la plus vive; il proposa quelques changemens qui furent adoptés avec autant de déférence que de reconnoissance. Le sieur Janin mettra sous les yeux de la Cour son manuscrit, au bas duquel on lit: « Renvoyé pour la censure à M. » Pullignieu, à Lyon, le 31 Août 1769, *signé*, Po- » suel des Verneaux * ». Et de suite est l'approbation du premier: « J'ai lu, & je crois l'Ouvrage susceptible d'une permission tacite ».

* Lieutenant de Police.

Ce Magistrat porta même au plus loin la régularité. Il écrivit à l'Imprimeur pour lui demander « qu'avant » d'en délivrer un seul exemplaire il lui fit lire le premier tiré, afin qu'il vérifie si on s'est assujetti aux » corrections qu'il a faites », & il eut le ménagement.

de prescrire que cette bagatelle ne fût ni annoncée ,
(dans les affiches de Lyon) ni affichée par placards.

Sur la foi de la double approbation & du Magistrat
qui préside à la Police , & de celui qui préside à la
Librairie , l'Imprimeur délivra donc les exemplaires
de l'Ouvrage , que le Public parut lire avec plaisir.
L'article des plagiats déplut mortellement au sieur
Guerin , & fut vraisemblablement celui dont il se
plaignit le moins.

Toucher un Auteur sur ses productions lui paroît
un crime d'Etat : rien n'égalé la tendresse des Auteurs
pour leurs Ouvrages , si ce n'est celle qu'ils ont pour
leurs personnes. Il y a long-tems que le Satyrique du
dernier siecle a dit :

« Qui n'aime point Cotin n'estime point son Roi ,

» Et n'a , selon Cotin , ni Dieu , ni foi , ni loi ».

Apparemment que les raisons de s'estimer sont deve-
nues beaucoup plus fortes dans ce siecle-ci : car cette
maladie y est portée à un point incurable.

Le sieur Guerin jetta les hauts cris auprès du sieur
Lieutenant Criminel ; il faut que sa douleur ait vive-
ment touché ce Magistrat , puisque , sans vouloir faire
attention que le sieur Janin , par la permission tacite
à lui accordée , marchoit sous la garantie de deux
Magistrats ses Confreres , il le décréta de prise de
corps.

Un décret de prise de corps pour une bagatelle lit-
téraire , autorisée par deux Magistrats qui président à
l'impression ! C'est peut-être la premiere fois qu'un

tel décret ait été lancé en France ! Tous les Citoyens doivent être assurés que ce sera aussi la dernière.

Armé de ce décret, le sieur Guerin voulut jouir d'un beau triomphe : les exécuteurs des ordres de la Justice, les Archers & autres du cortège sont mandés avec le plus grand appareil ; le sieur Guerin arrange une capture en plein jour, & il sera prouvé que l'on avoit projeté de faire marcher ignominieusement le sieur Janin au milieu des rues les plus fréquentées de la Ville ; heureusement il fut averti, & se rendit de lui-même en prison. Mais la haine ne voulut pas manquer son coup en entier ; l'injure qu'on n'avoit pu faire à sa personne, on l'alla faire gratuitement à son domicile, où l'on savoit bien qu'on ne le trouveroit pas, & l'on porta l'indécence jusqu'à aller *écrouer*, à la requête du sieur Guerin, ce Citoyen qui déjà s'étoit écroué lui-même. On rapporte ces deux pièces.

Le sieur Janin se présenta aussi-tôt pour subir son interrogatoire, & le subit avec tant de vérité & de netteté qu'il espere que cette pièce, qui sera mise sous les yeux de la Cour, lui paroîtra l'un des principaux moyens de sa défense ; il est fâché d'avoir à relever le ton des questions qui lui furent faites. Le Juge lui dit dans ses interrogatoires : *que sa haine & sa méchanceté sont démontrées ; qu'il a voulu, sous le voile de l'anonyme, cacher la plus horrible méchanceté ; que par-là même il est des plus condamnables, &c.* Il avoit toujours oui dire qu'un Juge entendoit avant de condamner, & ne se servoit pas d'expressions qui pussent troubler l'Accusé, en lui montrant qu'il est condamné d'avance.

Il s'est empressé de recourir à la justice de la Cour, & en a obtenu, le 7 Octobre dernier, un Arrêt de défense, lequel ordonne l'apport des charges & informations, & le reçoit appellant de ce décret. En même tems l'évidence de ses moyens l'a fait relaxer des prisons en état d'assigné pour être oui, sur l'exposition que 104 malades avoient un besoin journalier de ses secours.

Pendant que la Cour est faisie de la contestation des Parties, & que cet armistice, & l'honneur qu'elles ont de procéder sous ses yeux, devoient, ce semble, leur inspirer plus de modération & de réserve, le sieur Guerin s'est livré contre lui à un nouvel outrage, plus intolérable, s'il est possible, que celui d'avoir attenté à sa liberté; il a répandu dans Lyon & fait lire une prétendue lettre du sieur Louis, l'un des premiers Chirurgiens de la Capitale, qui portoit, selon lui, que le seul accommodement que le sieur Guerin dût faire avec le sieur Janin, étoit de lui faire mettre un collier au col à la place de la Comédie à Lyon. Un tel excès de fureur semble incroyable, & n'en est pas moins vrai.

Le sieur Janin se hâta d'en écrire au sieur Louis, qui défavoua cette Lettre grossière & injurieuse, que d'avance on favoit bien n'avoir pu venir d'un homme non moins honnête qu'éclairé. Le sieur Janin a rendu plainte en la Cour de cette nouvelle offense. C'est tout à la fois, & pour établir sa défense, & pour faire punir ces outrages, qu'il a l'honneur de donner à ses Juges ce Mémoire.

M O Y E N S.

* Expressions de la délibération pour l'admission du sieur Janin au Collège de Chirurgie.

Le sieur Janin, domicilié à Lyon depuis plusieurs années *, a été décrété de prise de corps. Il a donc commis quelque grand crime, car nos loix ont sagement établi une proportion entre la maniere d'amener l'Accusé aux pieds des Juges, & la nature des crimes ou délits qui lui sont imputés.

S'agit-il d'un de ces délits légers qui offensent plutôt un des Membres de la société qu'ils ne troublent la société elle-même ? un décret d'assigné pour être ouï appelle l'Accusé devant ses Juges, sans que son honneur en reçoive d'atteinte.

S'agit-il d'un délit plus grave, ou d'un crime ? la Justice alors frappe celui qui en est prévenu, d'ajournement personnel. S'il est homme public, de ce moment l'interdiction légale de ses fonctions le réduit à la condition d'homme privé, & laisse à douter si un châtement éclatant ne l'exposera pas à servir d'exemple au reste des Citoyens.

Enfin l'accusation porte-t-elle sur un de ces grands crimes, dont la moindre peine doit être la flétrissure éternelle du coupable ? alors cette loi sacrée qui assure à chaque Citoyen l'asyle de sa propre maison, cede à un intérêt plus grand encore, celui de la sûreté générale qui demande que la fuite du coupable soit prévenue par la détention de sa personne ; on l'arrache de ses foyers, tout domicilié qu'il est, si le crime dont il est accusé doit être puni de peine afflictive ou infamante.

Par

Par cette gradation modérée, connue des derniers Citoyens, & regardée par eux comme le titre de leur sûreté civile, la seule qualité des décrets décernés porte dans tous les esprits le préjugé plus ou moins fort sur l'accusation même ; par-là, le décret de prise de corps, sans être proprement une infamie légale, puisqu'il n'est pas une peine infligée, mais seulement une manière de préparer le châtement, le décret de prise de corps, disons-nous, est un déshonneur de fait en ce qu'il livre le domicilié qui en est frappé à la présomption générale que quelque crime honteux ou atroce a forcé la Justice à lancer contre lui le plus rigoureux de ses décrets, qui n'est que l'avant-coureur de la condamnation la plus flétrissante. Plus la loi a voulu que la demeure du Citoyen fût respectée, & plus la violation de cette demeure par le décret de prise de corps est déshonorante, parce qu'on ne la présume jamais n'être pas méritée.

Ce sont donc tous les Citoyens qui élèvent aujourd'hui la voix aux pieds de la Cour par l'organe du sieur Janin, lorsqu'il vient se plaindre amèrement du décret de prise de corps lancé contre lui. Quel étoit donc son crime pour effuyer un traitement si honteux & si dégradant ? Il avoit imprimé dans une querelle littéraire un petit écrit où l'on voit les plagiats & les erreurs d'un Adversaire qui l'avoit attaqué le premier, qui dans des notes cruelles, & manifestement appliquées au sieur Janin, l'accusoit d'ignorance, de *fourberie*, le qualifioit d'homme qui ne tenoit à rien, qui avoit donné prise par sa conduite, &c. Oui, sans

C

doute, il falloit lancer un décret, mais c'étoit contre l'Auteur d'imputations si outrageantes; & encore le méritoit-il, non par ces imputations mêmes, puisque l'Autorité publique, en lui donnant un privilege, en avoit permis l'impression, mais par l'application formelle que ses discours injurieux ne cessoient d'en faire au sieur Janin, qui se fut en vain efforcé de s'y méconnoître.

Si le sieur Janin n'eût pas accusé le sieur Guerin de plagiats, ou plutôt s'il ne les eût pas prouvés, il est plus que vraisemblable que celui-ci se sentant l'agresseur, auroit sagement gardé le silence. Mais l'article des plagiats étoit trop difficile à supporter; & d'un autre côté comment le réfuter si réellement ils sont bien reprochés? L'amour-propre qui ne manque jamais de ressources a donc pris le parti de crier à l'offense, à l'injure, & le sieur Guerin a mieux aimé se voir outragé dans cet Ouvrage comme Citoyen, que ridiculisé comme Artiste; il s'est grièvement plaint de ce que le sieur Janin, à la page 16, fait dire, par un des Interlocuteurs aux Champs Elisés: « le sieur » Guerin plaide même contre les malades qui se con- » fient à lui; il crut intimider un Avocat par une affi- » gnation, aux fins de le contraindre à lui payer une » somme qu'il avoit reçue; mais l'homme de loi lui » répondit par un Mémoire imprimé, dans lequel il » prouva que ce Chirurgien de nouvelle date étoit » payé, & qu'il avoit eu la témérité de lui faire deux » opérations pour lui mettre le crystallin hors de l'œil, » sans nécessité, puisque cet Avocat voyoit encore

» tous les objets ». Le sieur Guerin a voulu que cet endroit de la Lettre fût l'injure la plus horrible contre lui, fût une attaque directe contre sa probité de demander deux fois son paiement, &c.

Tout ceci est une mauvaise équivoque de mots; & le sieur Guerin, s'il est permis de le lui dire, ressemble un peu ici à ces enfans qui font beaucoup de bruit pour qu'on les appaise. Le sieur Janin n'a nullement entendu que le sieur Guerin ait demandé deux fois le même paiement, il fait avec tout le monde que le sieur Guerin en est incapable; mais il a voulu seulement faire entendre une dispute sur la quotité du paiement, en renvoyant, comme il le fait, au *Mémoire imprimé* dans Lyon deux ans auparavant, & répandu alors dans les mains de tout le monde, où l'on voyoit que le sieur Guerin vouloit douze louis au lieu de huit pour une opération faite à un Avocat qui prétendoit n'en avoir pas tiré à beaucoup près les secours qu'il lui en avoit promis. L'expression du sieur Janin ne pouvoit faire la plus légère équivoque dans une Ville où cette singulière dispute avoit attiré l'attention publique par des imprimés de part & d'autre, qui servirent alors d'aliments à la curiosité du public, toujours disposé à s'égayer aux dépens d'autrui. Ainsi ce terrible crime se réduit à avoir rappelé, par une plaisanterie assez permise à un homme qu'on taxe d'ignorance, de fourberie, de ne tenir à rien, d'avoir donné prise sur lui par sa conduite, &c. une dispute que le S^r Janin n'auroit jamais voulu avoir pour son propre compte, & sur laquelle il paroît que le S^r Guerin

se battit en retraite, puisque, dans une Lettre imprimée au mois de Juin 1767, il disoit à son Adversaire: « ce n'est qu'après vous avoir convaincu (selon » lui) de ces vérités que je vous propose un accom- » modement, afin qu'il ne paroisse pas mandié, mais » plutôt être l'effet d'un esprit de paix & de reconci- » liation, &c. ». Et en effet le sieur Guerin accom- moda sagement l'affaire avant le Jugement.

Mais allons plus loin, supposons qu'en effet le sieur Janin ait eu tort de rappeler une anecdote que per- sonne au reste n'avoit oubliée, étoit-il dans le cas d'é- prouver une animadversion dans l'ordre de la Justice? Il eût été plus beau sans doute à lui de s'abstenir de ce petit avantage qui pouvoit mortifier son détracteur; & lorsqu'il se consulte aujourd'hui lui-même, étant plus de sang froid, il sent bien que s'il avoit à recomposer sa Lettre, il lui en feroit grace.

Est-ce un crime d'en avoir usé, & dans quel tems sa Lettre est-elle écrite? Immédiatement après que l'Ouvrage, dans lequel il est si cruellement traité, vient d'infester le Public. L'enregistrement du privilege du sieur Guerin à la Chambre Syn- dicale de Paris, n'est que du 23 Mai 1769. Qu'on juge si le tems de l'impression, celui de la dis- tribution dans le Public, n'ont pas bien rempli, avec celui de la réfutation & de la présentation à la censure, l'intervalle jusqu'au 31 Août 1769, jour où l'Ordonnance de renvoi à la censure tacite est ren- due. Ainsi c'est dans le feu d'une premiere compo- sition, c'est avec la sensibilité d'un outrage dont on

ressent la première & profonde impression, que le S^r Janin compose sa Lettre, & il ose dire que dans une telle circonstance l'homme le plus modéré n'eût pas fait grace au sieur Guerin d'un léger trait qui venoit de lui-même se placer sous la plume, & qui d'ailleurs n'apprenoit rien de nouveau à personne.

Le sieur Janin ne s'en tient pas là. Après avoir montré combien peu son Adversaire seroit fondé à se plaindre sur ce point, c'est à cet Adversaire lui-même, c'est à une de ses nouvelles hostilités, qu'il reporte avec vérité d'avoir été l'occasion & la cause qu'on ait rappelé ce procès. Un homme de qualité * & d'un nom bien connu, raconte lui-même comment la chose s'est passée, & comment les intrigues injurieuses du sieur Guerin donnerent lieu d'en parler. Il est fait à tous égards pour être cru sur parole, & voici comme il rend compte de ce fait.

« J'arrivai à Lyon, venant de Corse, à la fin d'Août
 » de l'année dernière, attaqué d'une maladie aux
 » yeux considérable. Je me mis entre les mains de
 » M. Janin. Dès les premiers jours, mon appartement
 » fut environné de plusieurs Mouches, qui cherche-
 » rent, par le secours de mes gens, à me donner de
 » l'ombrage sur les talens & la probité de M. Janin :
 » on dit à mon Valet-de-chambre en propres termes :
 » *M. le Baron de Juigné se laisse engueuser par un char-*
 » *latan & un coquin, qui non-seulement lui fera beau-*
 » *coup de mal, mais finira par exiger de lui une somme*
 » *considérable.*

« Si j'avois moins connu les talens de cet Oculiste,

* Lettre de M. le Baron de Juigné, Brigadier des Armées du Roi, Colonel du Régiment de Soissonnois, qui sera mise sous les yeux de la Cour.

» je n'aurois pas balancé à le quitter ; mais sa réputation , ses succès , & sur-tout la brillante cure de M.
 » le Chevalier d'Hericy , me laisserent dans la plus
 » grande tranquillité sur son compte : *Et en effet je fus*
 » *guéri par lui en très-peu de jours parfaitement.* Je
 » lui trouvai une ame aussi honnête que désintéressée. Je lui demandai un jour s'il étoit vrai qu'il eût
 » eu un procès avec quelqu'un de ses malades , bruit
 » qu'on ne cessoit de répandre , & qui étoit venu jusqu'à moi ; il fut indigné de cette calomnie , qui le
 » mit naturellement sur les voies de me dire que
 » c'étoit au contraire l'ennemi acharné contre lui depuis
 » puis trois ans , qui en avoit eu un fort singulier avec
 » un Avocat de Lyon ; l'histoire m'en parut plaisante : un malade s'amuse volontiers des récits de
 » son Médecin , j'en ris beaucoup avec M. Janin ;
 » je lui dis même que cet événement lui fournissoit
 » une riposte assez bonne qui mettroit les rieurs de
 » son côté , & j'aurai été vraisemblablement par-là
 » la cause innocente , de ce que dans la lettre imprimée il rappelle ce procès , qui au reste n'a rien
 » appris de nouveau à la Ville de Lyon où il a fait
 » une sensation assez vive. Voilà , Monsieur , un exposé fidele de ce qui s'est passé pendant mon séjour à Lyon , &c. »

Ainsi le Baron de Juigné veut se rendre pour ainsi dire la cause occasionnelle , & le conseil , d'après lequel on a inséré ce terrible article sur lequel le sieur Guerin joue si fort l'offensé. Mais le sieur Janin n'abusera point de sa générosité ; c'est à lui seul

d'en répondre ; & de son côté le sieur Guerin devra répondre à ses Juges , au Public , au sieur Janin lui-même de cette basse & honteuse maniere d'entourer un malade , de l'investir comme une place assiégée ; & d'aller jusqu'à lui par l'antichambre , par des rapports apostés de subalternes , de valets : manœuvres indignes de la noblesse des arts , & avilissantes pour ceux qui les exercent.

Au surplus , quel besoin a le sieur Janin de répondre plus long-tems sur ce fait ? Supposons qu'en effet il ait été coupable ou reprehensible , ce seroit sous les auspices mêmes de la Justice & de l'administration publique qu'il le seroit devenu , & dès-lors , il ose le dire avec une entière confiance , ce ne seroit nullement à lui qu'il faudroit s'en prendre.

Dans le droit Naturel comme dans le droit Public de plusieurs Nations de l'Europe , tout homme est maître de ses pensées comme de ses actions , de ses écrits comme de ses discours , sauf à répondre devant les Juges de l'abus qu'il en auroit fait , comme d'un trouble public , ou d'une offense privée. En Suede , en Angleterre , en Hollande , &c. l'homme de lettres , l'homme de génie , le Patriote zélé , tout homme enfin a le domaine de son ame , & la libre expression de sa pensée , tout homme peut , s'il en sent en lui la noble confiance , entreprendre d'éclairer & de servir ses Concitoyens , ses contemporains , & la Postérité. En Italie , en Espagne , en France , tout Citoyen (a l'exception des Défenseurs publics , dont la plume & le zele , essentiellement libres , servent quelquefois

ceux là mêmes qui souffrent impatiemment leur vigueur) tout Citoyen est obligé d'obtenir du Magistrat la permission de manifester, par la voie de l'impression, ses connoissances, ses pensées, & ses vues. Mais du moins cette Police assure incontestablement la garantie de l'Autorité publique au Compositeur docile qui n'a pas pris sur lui-même de hasarder une impression clandestine & réprochée.

Lorsqu'il a consulté l'homme éclairé que l'on a proposé à l'examen de son ouvrage; lorsqu'il a admis, avec déférence, ses observations, ses changemens, ses corrections, ses cartons; lorsque, sur la foi de son Jugement, le Magistrat décide que l'ouvrage peut paroître au grand jour, il seroit affreux qu'on pût lui rien imputer personnellement, il le seroit bien plus qu'on pût aller jusqu'à le décréter de prise de corps, & le précipiter dans les cachots comme coupable d'un crime public & caractérisé. « Cessez, s'écriera-t-il du fond de sa » prison, cessez de tenir ma plume captive, & laissez- » moi répondre moi-même de mes écrits, ou si vous » me privez d'une portion précieuse de ma liberté, » du droit de rendre mes pensées aussi publiques que » mes actions; qu'au moins le sacrifice que je fais soit » pour moi le garant assuré de ma tranquillité & de » mon repos! N'aurois-je donc trouvé dans l'homme » que l'Administration me donne, non moins pour » m'éclairer, que pour me juger sur mes ouvrages, » qu'un guide plein d'erreur, qu'un impuissant obser- » vateur, qui ne peut que me gêner sans me défendre, »

» dre, & dois-je éprouver à la fois le péril d'une com-
 » position libre, & la contrainte d'une composition
 » censurée & inspectée » ?

C'est, il faut l'avouer, un bien étrange combat de voir, au sein d'un même Tribunal, indivisible dans ses principes, dans les vues d'ordre public, dans l'application des Loix, le Lieutenant de Police permettre l'impression d'un ouvrage, & le Lieutenant Criminel décréter de prise de corps pour l'avoir publié, de voir un même homme que d'une main la Justice présenteroit elle-même aux regards de ses Concitoyens, & que de l'autre elle ravaleroit au fond des cachots. Comment le sieur Lieutenant Criminel de Lyon, dont les lumieres sont connues, n'a-t-il pas fait attention, qu'avant de lancer le décret de prise de corps, il convenoit, en pareille matiere, d'en délibérer avec les Collegues qu'il a l'avantage d'avoir, de s'éclaircir s'il y avoit ou non une permission tacite à l'ouvrage en question, & si les conditions en avoient été observées, & que c'étoit de là précisément que dépendoit l'innocence ou le délit du sieur Janin ? Comment n'a-t-il pas senti qu'en le décrétant ainsi de prise de corps, ce n'étoit pas lui qu'il décrétoit ?

C'en est assez, & c'en est trop peut être sur un point aussi évident. Le sieur Janin a imprimé, sous la sanction de l'Autorité publique. Donc il a été irrépréhensible, donc il a été inattaquable en Justice.

Il croit au reste avoir moins à se plaindre d'un décret aussi injuste, lorsqu'il considère que l'appel qu'il en a interjetté, le place dès l'abord aux pieds de la

D

Cour qui sçaura apprécier & venger son outrage: Cet outrage a été bien cruel pour lui, quelque attention qu'il ait apportée à s'en épargner le scandale. En vain s'est-il rendu de lui-même en prison. Son cruel persécuteur, son agresseur en même tems, n'a rien épargné pour lui en faire essuyer l'appareil le plus humiliant. Le sieur Janin avance à la Cour, & en cas de dénégation, s'engage à prouver que le sieur Guerin avoit donné les ordres les plus précis, fortifiés de promesses de récompense, aux exécuteurs de la capture projetée, pour arrêter le sieur Janin chez lui au milieu du jour, & pour lui faire traverser, dans un honteux cortège, les rues les plus longues & les plus fréquentées de la Ville. Heureusement ce cruel plan de diffamation & d'injure n'a pas été exécuté; mais il n'en a pas moins été formé, mais il n'en est pas moins punissable, sur-tout quand on considère que le sieur Guerin l'a équivalement rempli par la descente injurieuse faite en plein jour dans la maison du sieur Janin qu'on sçavoit n'y être pas, descente par conséquent faite évidemment dans la vue de l'outrager & de notifier au public son emprisonnement, par cet attroupement offensant de Records & de Satellites; sur-tout encore quand on considère que, furieux d'avoir manqué sa proie, le sieur Guerin a aussi injurieusement qu'inutilement écroué celui qui étoit venu s'emprisonner lui-même.

L'injure récente, dont le sieur Janin vient de rendre plainte à la Cour, d'avoir lu & montré contre

lui à toute la Ville une prétendue lettre du sieur Louis, que celui-ci a défavouée, acheve de provoquer sur le sieur Guerin toute la rigueur de sa justice.

D'abord, & c'est une première idée à écarter, cette plainte n'est pas récriminatoire, car elle porte sur un fait survenu depuis le procès commencé. Le sieur Guerin pourroit qualifier peut-être de plainte récriminatoire, celle que le sieur Janin rendroit au sujet de l'injure à lui faite par le sieur Guerin sur le pont Saint-Vincent; au sujet de l'injure à lui faite par le même homme, lors de son admission dans le Corps des Chirurgiens de Lyon, en se livrant aux déclamations les plus emportées, aux invectives les plus grossières; au sujet de la scène outrageante & pleine de menaces, qu'il envoya faire contre le sieur Janin, chez la femme que celui-ci avoit guérie de la cataracte; au sujet des horreurs qu'on est venu débiter contre lui dans l'antichambre du Baron de Juigné; enfin au sujet des notes offensantes & calomnieuses qu'il a mises dans son traité sur les maladies des yeux, & des discours insultans & publics par lesquels il a appliqué au sieur Janin ces notes intolérables. Il pourroit rendre plainte sur tous ces objets, puisque les notes, qui auroient pu n'être pas regardées en elles-mêmes comme une injure (l'Autorité publique les ayant permises, vu leur généralité & leur défaut d'application), sont devenues une injure grave par le seul fait du sieur Guerin, qui les a appliquées tout haut, & plus de mille fois au sieur Janin dans les termes les plus condamnables. Mais le sieur Guerin ne

D ij

manqueroit pas de dire que c'est là une plainte récriminatoire, & que le sieur Janin, accusé, doit commencer par se purger avant d'accuser lui-même. Le sieur Janin sent d'avance la justesse de cette reprise ; aussi n'en rend-il ici aucune plainte, il se contente d'en parler à ses Juges par forme d'exposition, pour leur présenter l'ensemble de sa défense, & il se réserve expressément à faire de tous ces faits la matière d'une plainte directe & principale contre le sieur Guerin.

Mais il n'en est pas de même du fait particulier, qui est la matière de la plainte incidente portée par le sieur Janin en la Cour. Ce fait est un fait nouveau, postérieur à l'action intentée, postérieur même à l'appel, & dont il importe au sieur Janin d'obtenir tout de suite la preuve & la vengeance. A quoi tiendra donc désormais l'honneur des Citoyens, s'il est permis à un homme de se couvrir d'un nom estimable pour répandre plus sûrement & plus impunément ses poisons ? C'est dans le tems même où le sieur Guerin se plaint gravement d'une misère, fait emprisonner un domicilié, un Confrere, pour avoir rappelé qu'il demandoit douze louis au lieu de huit, à l'occasion d'une opération d'un succès équivoque & contesté, & dans une affaire que le sieur Guerin après tout a accommodée, qu'il répand lui-même, qu'il lit à tout le monde, qu'il colporte de maison en maison, de cafés en cafés, une lettre par lui imputée au sieur Louis, dans laquelle on dit *que le seul accommodement à faire avec le sieur Janin est de lui faire mettre un col-*

lier au col sur la place de la Comédie *. Et lorsque le sieur Janin, qui connoissoit d'avance le sieur Louis pour incapable d'une telle indignité, lui écrit pour s'éclaircir sur cette lettre, il en reçoit une qui lui apprend que celle dont il s'agit est fausse & supposée ! Et le sieur Guerin n'a pas craint, dans l'excès de la fureur qui l'agite, de joindre la lâcheté d'un faux à la calomnie !

* Place du carcan à Lyon,

Il est tems que toutes ces persécutions prennent fin, & que le sieur Janin soit rendu à la liberté de son état & de ses fonctions. Un Arrêt solennel, imprimé & affiché, des dommages-intérêts applicables aux pauvres des deux Hôpitaux de Lyon, peuvent seuls rendre au sieur Janin la tranquillité dont il est depuis si long-tems privé, & dont tout Citoyen a droit de jouir sous la protection des Loix. Des études longues & approfondies, une jeunesse entiere, consacrée à s'instruire, des titres littéraires déferés par plusieurs Compagnies sçavantes, une conduite irréprochable, des mœurs douces, quelques (1) succès sembloient lui promettre une existence paisible, & sa vie se trouve empoisonnée depuis plusieurs années par tout ce que la calomnie & la haine peuvent imaginer de plus odieux & de plus outrageant. Il met sa vie & ses malheurs aux pieds de ses Juges; il les supplie de peser, dans le poids de leur justice, & les

(1) Le sieur Janin a eu la satisfaction, depuis trois ans & demi qu'il est domicilié à Lyon, de rendre la vue, ou l'usage des yeux à 418 personnes, & il ose dire que dans le concours de ses opérations, les pauvres ont toujours eu la préférence.

outrages qu'il a reçus, & celui dont son persécuteur ne feint de se plaindre que pour voiler, par cette fausse attaque, des torts trop réels; il les supplie de juger qui des deux est l'agresseur, qui des deux est le coupable. Il se tient bien assuré qu'ils lui tendront une main secourable; qu'ils apprendront à tous les Citoyens, par leur Arrêt, que leur liberté & l'asyle de leurs maisons doivent être respectés, & que dans la Patrie des sciences & des arts, la persécution, la calomnie, & les manœuvres ne doivent point opprimer & flétrir les talens. *Signé, JANIN.*

Monsieur SEGUIER, Avocat Général.

M^e ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

TISSERAND, Procureur.

De l'Impr. de L. CELLOT, rue Dauphine, 1770.